



**Contrat Natura 2000,
Commune de Saint-Dié-des-Vosges
Année 2020**



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Site Natura 2000 FR4112003
Zone de Protection Spéciale (ZPS)
« Massif Vosgien »

Sommaire du dossier :

Note de présentation

Annexes

- Annexe 1 Formulaire CERFA pour la demande de subvention et formulaire concernant les marchés publics
- Annexe 2 Extraits du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Massif Vosgien (lien entre les projets proposés et les actions retenues dans le cadre du document d'objectifs en vigueur)
- Annexe 3 Le cahier des charges du contrat Natura 2000 proposé
- Annexe 4 Plans de localisation des contrats
- Annexe 5 Inventaire des arbres dans les îlots et éléments d'évaluation financière
- Annexe 6 Délibération du conseil municipal approuvant le projet de contrat Natura 2000
- Annexe 7 Extrait de matrice cadastrale des parcelles concernées
- Annexe 8 Arrêté d'aménagement forestier
- Annexe 9 RIB et non-assujettissement à la TVA
- Annexe 10 Situation au répertoire SIRENE

Document élaboré par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, janvier 2020

Note de présentation



Site Natura 2000 FR4112003
Zone de Protection Spéciale (ZPS)
« Massif Vosgien »

Contrats Natura 2000 en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges :

note de présentation

Parc naturel régional des Ballons des Vosges / Office National des Forêts, Août 2019

Contexte

L'objectif de Natura 2000 est d'assurer le maintien de la biodiversité en Europe communautaire. Pour cela, Natura 2000 s'appuie sur un réseau de sites répartis à travers toute l'Europe. Dans ces sites, des animateurs proposent en lien avec les acteurs locaux, des actions concrètes permettant d'atteindre cet objectif. Ils disposent pour cela de moyens financiers spécifiques, en particulier dans le cadre de **contrats Natura 2000**.

La commune de Saint-Dié-des-Vosges est concernée par le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » qui couvre 61,22 ha de sa forêt communale (sur les 1274,39 ha de forêt relevant du régime forestier). Dans le cadre de la rédaction du document d'objectifs de la ZPS « Massif Vosgien » sur les secteurs du *Rambervillers-Champ*, le comité de pilotage - auquel a participé la commune de Saint-Dié-des-Vosges - a retenu une série de propositions d'actions à mettre en œuvre en forêt, notamment une qui consiste en l'absence d'intervention sylvicole dans un peuplement forestier constituant un habitat favorable pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Suite à une proposition conjointe de l'ONF et du Parc, il est proposé de mettre en œuvre cette action sur un secteur de la forêt communale, dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

1. Dispositifs en faveur des « bois sénescents »

Type de contrat proposé :

Action F2 du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien ».
Dispositif F12i favorisant le développement de bois sénescents.

Zones concernées, sous types de contrats proposés : (cf. localisation en annexe 1)

Parcelles forestières n°441, 442 et 443	6,23 ha
---	----------------

La surface proposée représente 0,5 % de la surface totale de la forêt communale.

² Sous-action 2 « îlot Natura 2000 » : absence totale d'intervention sylvicole (martelage, coupes, travaux) pendant une période de 30 ans. L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole est indemnisée selon un montant forfaitaire de 2 000 €/ha. L'immobilisation des arbres est indemnisée selon les mêmes conditions que la sous-action 1 et reste plafonnée à 2 000 €/ha ce qui porte le plafond du montant de l'indemnisation à **4 000 € / ha** pour cette mesure.

Les enjeux :

Les peuplements forestiers âgés, riches en gros bois, présentent un intérêt écologique de premier ordre pour la conservation d'un certain nombre d'espèces animales ou végétales remarquables ou rares. C'est notamment le cas du Pic noir et de la Chouette de Tengmalm.



Les arbres de gros diamètres sont susceptibles d'accueillir des loges de Pic noir, elles-mêmes utilisées par la Chouette de Tengmalm.



Les objectifs :

Le dispositif Natura 2000 favorisant les bois sénescents permet de rétribuer les propriétaires qui s'engagent à conserver des zones de vieilles forêts pendant 30 ans, sous forme d'îlots (sous action 2).

Durant cette période, la commune s'engage à maintenir les arbres identifiés dans la sous-action « arbres sénescents disséminés » et à ne réaliser aucune intervention quelle qu'elle soit dans la sous-action « îlot Natura 2000 » sauf problème sanitaire grave et après autorisation de la Direction Départementale des Territoires.

La circulation du public et les activités cynégétiques pourront continuer à se dérouler normalement.

L'îlot retenu est situé en retrait des itinéraires balisés afin d'éviter tout problème de sécurité. Pour les mêmes raisons, tout équipement cynégétique est proscrit dans cet îlot et à moins de 30 mètres de son périmètre.

Détail des travaux :

En respectant les consignes de l'État sur le type de marquage, l'ONF procède à l'identification :

- du périmètre de l'îlot : ligne horizontale à la peinture de couleur chamois sur les arbres les plus extérieurs. Les arbres marqués font partie de l'îlot.
- des arbres éligibles qui permettent d'atteindre le plafond de l'indemnisation : deux traits parallèles à la griffe.

Éléments financiers :

Le montant de l'indemnisation, calculée à partir d'une formule standard arrêtée au niveau régional s'élève à :

Parcelle forestière n°441, 442 et 443	- Sous action 2 « îlot Natura 2000 » ² : 6,23 ha x 4 000 €	24 920 €
	TOTAL	24 920 €

⇒ **Le montant subventionnable par l'État et l'Union Européenne dans le cadre de ce contrat Natura 2000 est de 24 920 Euros ***

* **plafond d'indemnisation maximum de 4 000 € / ha** (conformément à l'arrêté 2012-342 du 22 août 2012).

Cette somme vaut pour les 30 ans d'immobilisation. L'exploitation des arbres est possible à l'issue de ce contrat, sauf reconduction.

La somme est versée par l'État dans les mois suivants réception du dossier complet de demande de subvention. Le dossier est monté par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, animateur des sites Natura 2000 concernés.

2. Les engagements de la commune

Les éléments qui suivent résument les dispositions réglementaires en vigueur.

La commune s'engage à :

- ⇒ pendant 30 ans : proscrire toute intervention sylvicole sur les arbres identifiés ;
- ⇒ entretenir ou à faire entretenir à sa charge le marquage des arbres ;
- ⇒ ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés.
- ⇒ à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Annexe 1

Site Natura 2000 - FR4112003 : "Massif vosgien"



Secteur : Rambervillers/Champ

Proposition de contrat Natura 2000 en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges

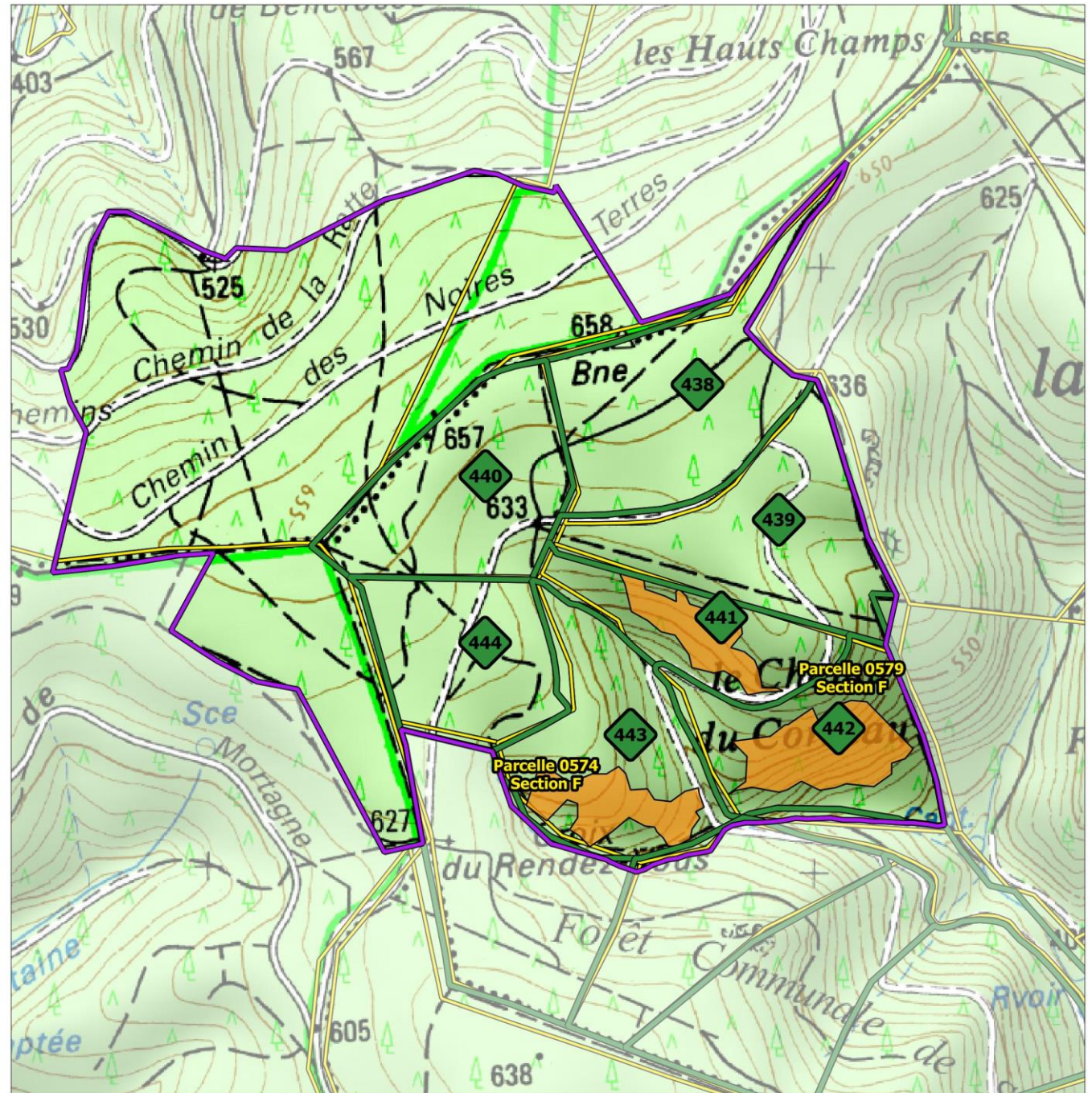
Légende

- Périmètre du site Natura 2000 ZPS Massif vosgien
- Proposition d'îlot de sénescence (6,23 ha)
- Forêt Communale de Saint-Dié-des-Vosges
- Parcellaire cadastral



Sources :
DREAL Lorraine
©IGN- Scan250® Reproduction interdite

Réalisation :
PNRBV - SINBAL - KG
Version du 26/07/19



Annexe 1 :
Formulaire CERFA pour la demande de
subvention
et
de Marché public

LOCALISATION DE L'OPERATION

Commune principale du projet : **Saint-Dié-des-Vosges** Code postal : **88 107**

Site(s) Natura 2000 concerné(s)*:

FR **4112003** - Libellé du site Natura 2000 : **ZPS Massif vosgien**

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - Libellé du site Natura 2000 : _____

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - Libellé du site Natura 2000 : _____

* le code et le libellé du site Natura 2000 peuvent être récupérés sur le site Internet <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>

COORDONNEES DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Identiques à la localisation du demandeur

NOM, Prénom du responsable du projet (si différent) : **GOMAS Kévin**

Fonction du responsable du projet : **animateur Natura 2000**

Adresse : **1 rue Couvent**

Code postal : **68 140**

Commune : **Munster**

☎ : **03.89.77.90.20**

Téléphone portable professionnel : /

N° de télécopie : **03.89.77.90.30**

Mél : **k.gomas@parc-ballons-vosges.fr**

CALENDRIER DE VOTRE OPERATION

Le contrat est conclu pour une durée d'engagement de cinq ans¹ :

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle réellement supportée correspondante, en €
2020	34 674,00
Total	34 674,00

Les actions rémunérées du contrat sont prévues pour une durée de 30 ans.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Financeurs sollicités	Montant en €
Etat	6 230,00
Union européenne	18 690,00
Région	
Département	
Agences de l'eau	
Autre (précisez) _____	
Autofinancement d'un maître d'ouvrage public appelant une contrepartie FEADER (au moins 20% pour les collectivités, pour les actions d'investissement)	9 754,00
Sous-total financeurs publics	34 674,00
Participation du secteur privé (précisez) : _____	
Sous-total financeurs privés	
Autofinancement privé	
TOTAL général = coût du projet	34 674,00
Recettes prévisionnelles générées par le projet pendant la durée de l'opération	

¹ Cas particulier de l'action « arbres sénescents » : durée d'engagement de 30 ans, supérieure à la durée du contrat

ACTIONS CONTRACTUELLES PREVUES

(Inscrites dans le décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008)

Type d'opération 7.6.B au titre de la sous-mesure 7.6 (ou 10.1 combinée) pour les contrats en milieux ni agricoles-ni forestiers :

- N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- N02Pi - Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- N03Pi - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- N06Pi - Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- N07P - Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- N09R - Entretien de mares ou d'étangs
- N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N12 Pi et Ri - Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- N19Pi - Restauration de frayères
- N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
- N30 Pi et Ri - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles
- N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
- N32 - Restauration des laisses de mer

Types d'opération 8.5.B au titre de la sous-mesure 8.5 pour les contrats en milieux forestiers :

- F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- F02i - Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
- F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées
- F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
- F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
- F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée

Une fiche détaillant les dépenses prévisionnelles doit être complétée par action.

DEPENSES PRÉVISIONNELLES

Une fiche (en pièce jointe) par action doit être complétée avec le détail du montant des différentes actions. Les tableaux ci-dessous sont une synthèse des renseignements de ces fiches.

➤ Synthèse du montant total prévisionnel par action contractuelle :

Code du site Natura 2000	Code des actions contractuelles	Fiche N°	Id. element	Quantité	Unité (ha, ml, pct)	NI ²	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Montant en € HT Etudes et frais d'expert	Montant TVA total présenté en € (à compléter en fonction des précédents blocs)	Montant total en € réellement supporté ³
FR4112003	F12i	1	Parcelles forestières 441, 442 et 443	6,23	ha	1	34 674,00			34 674,00
TOTAL des dépenses prévisionnelles							34 674,00			34 674,00

➤ Vérification du plafond des études et frais d'expert :

Le montant des études et frais d'expert est bien inférieur à 12 % du montant éligible du dossier concerné hors études et frais d'expert : oui non

² Nombre d'interventions (NI) prévues pendant la durée du contrat. Si c'est une action ponctuelle alors NI = 1

³ Le montant réellement supporté correspond au montant TTC si la TVA est éligible et non récupéré par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, le montant réellement supporté correspond au montant HT.

VOS ENGAGEMENTS (cocher les cases nécessaires)

■ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides au titre du contrat Natura 2000

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- N'avoir pas sollicité pour les mêmes actions, une aide autre que celles indiquées sur cette demande d'aide,
- Avoir pris connaissance des points de contrôle précisés dans la notice d'information,
- L'exactitude des renseignements fournis dans cette demande et les pièces jointes, et notamment l'exactitude des renseignements fournis sur la nature des surfaces faisant l'objet d'un engagement
- Détenir les droits réels et personnels des parcelles sur lesquelles des actions doivent être mises en œuvre pendant la durée du contrat

Selon le type de demandeur :

- Ne pas pratiquer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural
- Pratiquer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural

Le cas échéant :

- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC)
- Ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet avant le dépôt d'une demande préalable ou du présent formulaire de demande d'aide

■ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A respecter les engagements figurant dans les cahiers des charges joints à cette demande de subvention pendant la durée du contrat qui sera précisée dans la décision juridique,
 - A demander les autorisations de travaux nécessaires à la mise en œuvre des actions pour lesquelles une aide est sollicitée et à les fournir au service instructeur lors des demandes de paiement,
 - A informer par avance et par écrit le service instructeur de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
 - A permettre / faciliter l'accès à ma structure et aux parcelles sous engagements, aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 10 années à compter du démarrage du projet.
 - A ne pas solliciter, pendant la durée du contrat, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
 - A apposer une plaque explicative lorsque le contrat implique un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « *Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales* », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.
 - A conserver tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité..., pendant 10 années après la fin du projet
 - A respecter les législations communautaires, nationales et les réglementations en matière d'environnement (notamment les mises aux normes), de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail.
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à partir du paiement du solde **en cas d'investissement**,
- A rester propriétaire des investissements réalisés dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans après la fin du projet, **si je suis propriétaire**. En cas de cessation des investissements réalisés, le nouveau propriétaire s'engage à respecter les clauses du contrat Natura 2000, sinon toutes les sommes perçues doivent être remboursées.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

EXONERATION DE LA TFPNB⁴

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles dont la liste figure en annexe 1.

⁴ L'exonération de la TFPNB ne peut être demandée que sur les parcelles situées en site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel (ZPS ou ZSC). Veuillez-vous rapprocher du service instructeur pour plus d'informations.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration	Sans objet
DEMANDE				
Délibération de l'organe compétent ou PV approuvant le projet et le plan de financement	Si le demandeur est une structure publique ou une association	■		□
Le(s) cahier(s) des charges relatif(s) aux actions pour lesquelles la demande de subvention est présentée	Tous	■		
Exemplaire original de cette demande d'aide complétée et signée	Tous	■		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie...) sauf dans le cas d'actions sur coût simplifié et fiches de présentation des dépenses pour les actions contractuelles envisagées ⁵ .	Tous	■		
Plan de localisation des actions du projet (plan cadastral et orthophotoplan si disponible)	Tous	■		
DEMANDEUR				
Attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer la demande	Dans le cas d'un représentant légal	■	□	□
Attestation du bénéficiaire indiquant qu'il est titulaire de droits réels et personnels des parcelles sur lesquelles des actions sont prévues	Tous	■	□	□
Certificat d'immatriculation indiquant le n° de SIRET	Tous sauf personne privée pouvant justifier l'incapacité d'obtention d'un n° de SIRET	■	□	□
Copie de pièce d'identité ⁽¹⁾	Si le demandeur est une personne physique	□	□	■
Copie d'une pièce d'identité du mandataire et mandat des co-indivisionnaires	Indivision	□	□	■
Document relatif à la situation du demandeur au regard de la TVA (assujettissement ou non / récupération ou non de la TVA), lorsque le montant prévisionnel apparaît en TTC.	Tous (sauf personnes physiques)	■	□	
K-bis ⁽¹⁾ ou inscription au registre ou répertoire concerné	Si le demandeur est une forme sociétaire	□	□	■
Formulaire de respect des règles de la commande publique	Si le bénéficiaire est soumis au code des marchés publics ou aux règles de la commande publique ⁶	■		□
Convention constitutive et copie de la parution au JO de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive	Si le demandeur est un GIP	□	□	■
Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture	Si le demandeur est une association	□	□	■
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	Tous	■	□	
Statuts approuvés ou déposés	Si le demandeur est une association pour une première demande de subvention ou lorsque les statuts ont été modifiés	□	□	■
PIECES SPECIFIQUES				
Attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou de déclaration de travaux	Le cas échéant	□		■
Dernière liasse fiscale complète ou derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et rapport du commissaire au compte si il y en a un	Toutes personnes morales de droit privé si la subvention est supérieure à 23 000 € (sauf personnes physiques et collectivités)	□	□	■
Extrait de matrice cadastrale récent et plan cadastral des parcelles concernées	Si le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB	■	□	□
Liste des parcelles cadastrales pour lesquelles est demandée l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Si le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB	□	□	■

⁵ Ces pièces doivent être datées, comportées l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur un barème.

FICHE N°1 – DÉTAIL DES ACTIONS (REPLIR UNE FICHE PAR ACTION)

FICHE DE PRÉSENTATION DES DÉPENSES POUR LES ACTIONS RÉALISÉES

Code du site Natura 2000 :	FR4112003	Communes et numéro de parcelles cadastrales :	Saint-Dié-des-Vosges, parcelles 574 et 579 section F
Action contractuelle :	Code : F12i	Libellé :	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Nombre d'interventions prévues (NI) : 1

Si l'action concernée est une action récurrente, veuillez détailler le montant prévisionnel par intervention.

1. Dépenses sur devis (achats et prestations de service)

Id_element ⁷	Description de la dépense	Nom du fournisseur	Quantité	Unité	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'étude et frais d'expert
						_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>
						_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>
						_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>
						_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>
						_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>
TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)						_____	_____	_____	
Total des frais d'étude et frais d'expert						_____	_____	_____	<input checked="" type="checkbox"/>

2. Dépenses de rémunération

Etablies sur la base du coût réellement supporté en frais de salaire déclarés (les dépenses à prendre en compte sont notamment les salaires et les charges salariales prévisionnels qui seront supportés par le demandeur).

Id_element	Description de l'intervention (Type de mission)	Nom intervenant	Qualification intervenant	Coût salarial sur la période (€)	Unité (h/j)	Temps de travail sur la période	Temps prévisionnel consacré à cette action ⁸ (nombre/heure ou j/an)	Fiche de paie ou autre justificatif joint	Montant réellement supporté en € ⁹	Frais d'étude et frais d'expert
							_____	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
							_____	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
							_____	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
							_____	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
							_____	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>
TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)									_____	
Total des frais d'étude et frais d'expert									_____	<input checked="" type="checkbox"/>

⁷ Reporter l'identifiant que vous avez indiqué sur le plan de localisation des engagements selon la nomenclature décrite dans la notice du formulaire (linéaire, ponctuel, surfacique)

⁸ A indiquer pour une intervention seulement, et ce, même dans le cas de récurrence.

⁹ Montant prévisionnel pour les salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps passé sur l'action - Formule: coût salarial sur la période / temps de travail sur la période)* temps prévisionnel consacré à l'action

3. Dépenses de frais professionnels (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration)

Dépenses sur frais réels (dépenses engagées par l'employé puis remboursées par l'employeur) :

Id_element	Description de la dépense ¹⁰	Nom de l'agent ¹¹	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>

Dépenses sur coûts forfaitaires :

Id_element	Description de la dépense	Montant forfaitaire unitaire	Quantité	Unité (€, ...)	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
									<input type="checkbox"/>
									<input type="checkbox"/>
									<input type="checkbox"/>
									<input type="checkbox"/>
									<input type="checkbox"/>

Dépenses sur factures :

Id_element	Description de la dépense	Dénomination du fournisseur	Identification du justificatif (devis...)	Montant HT présenté en €	Montant TVA présenté en €	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>

TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)				
Total des frais d'étude et frais d'expert				<input checked="" type="checkbox"/>

¹⁰ Ex : frais de déplacement, frais d'hébergement...

¹¹ En cas de dépenses sur frais réels (dépenses engagées par l'agent, remboursées par l'employeur sur justificatifs)

4. Dépenses sur barèmes

Utilisable uniquement dans le cas où un barème peut être mobilisé pour l'action concernée. Si la subvention de l'action réalisée est calculée sur barème, seul ce tableau de dépenses est à renseigner.

Id_element	Description de la dépense	Montant unitaire HT	NI	Quantité	Unité	Montant réellement supporté en €	Frais d'études et frais d'expert
Parcelles forestières 441, 442 et 443	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	34 674,00	1	6,23	Ha	34 674,00	<input type="checkbox"/>
TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)						34 674,00	
Total des frais d'étude et frais d'expert						_____	<input checked="" type="checkbox"/>

5. Frais d'amortissement liés à l'action

Id_element	Type de matériel	Identification du justificatif (devis...)	Date de début d'amortissement	Durée de l'amortissement	Unité	Montant réellement supporté en €

TOTAL (hors frais d'étude et frais d'expert)						_____
Total des frais d'étude et frais d'expert						_____

6. Coûts indirects

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide sur les coûts indirects liés à l'opération d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directement éligibles (art 68-1-b du RUE 1303-2013) :
 oui non

7. Recettes générées par l'opération

Description des recettes	Montant présenté

INDICATEURS D'EFFORT DE RESTAURATION : Synthèse indicative¹² des dépenses retenues par Habitats et Espèces

➤ **Suivi « habitat » (actions surfaciques seulement) :**

Code du site Natura 2000	Code des actions contractuelles	Montant en € présenté pour l'action	Communes	Parcelles cadastrales	Code Habitat 1 (H1)	% de la surface d'H1 visé dans le contrat	Code Habitat 2 (H2)	% de la surface d'H2 visé dans le contrat	Code Habitat 3 (H3)	% de la surface d'H3 visé dans le contrat
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _										
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _										
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _										
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _										
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _										
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _										
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _										

➤ **Suivi « espèces » (actions surfaciques, linéaires ou ponctuelles) :**

Code du site Natura 2000	Code des actions contractuelles	Montant en € présenté pour l'action	Communes	Parcelles cadastrales	Code espèce 1	% de l'action contribuant à l'espèce 1 ¹³	Code espèce 2	% de l'action contribuant à l'espèce 2	Code espèce 3	% de l'action contribuant à l'espèce 1	Code espèce 4	% de l'action contribuant à l'espèce 4	Code espèce 5	% de l'action contribuant à l'espèce 5
FR4112003	F12i	34 674	Saint-Dié	441, 442 et 443	A108	20	A236	20	A234	20	A223	20	A217	20
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _														
FR _ _ _ _ _ _ _ _ _														

Remarque : Une même dépense peut concerner plusieurs habitats/espèces. Si vous n'avez pas d'estimation précise sur la répartition des dépenses, il est possible de mettre la totalité du montant sur l'habitat/espèce principalement concerné(e).

¹² Ne donne pas lieu à des contrôles

¹³ Pourcentage indicatif du volume financier de l'action qui porte sur l'espèce 1.



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



« RESPECT DES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

FORMULAIRE ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'AIDE ET/OU DE PAIEMENT D'UN PROJET RELEVANT DU PDR LORRAINE

CONTRÔLE DU RESPECT DES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LES MARCHÉS NON FORMALISÉS
(MARCHÉ DISPENSE DE RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

OU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE)

RELEVANT DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015 ET DU DÉCRET DU 25 MARS 2016 RELATIFS AUX
MARCHÉS PUBLICS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION D'UNE SUBVENTION FEADER

Références à renseigner par le GAL au stade de la demande d'aide ou par le bénéficiaire au stade de la demande de paiement :

N° de dossier OSIRIS : _____

N° SIRET : _____

Nom du bénéficiaire ou Raison sociale: _____

Libellé de l'opération : _____

Le présent formulaire est complémentaire au formulaire de demande d'aide et/ou au formulaire de demande de paiement.

Il concerne :

- les commandes publiques passées **après le 01/04/2016**, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la commande publique (ordonnance du 23 juillet 2015 et décret du 25 mars 2016 préfigurant le nouveau code des marchés publics). Il est donc à utiliser dès lors que la publicité, la consultation, l'avis d'appel à la concurrence ont été passés après le 01/04/2016.
- les marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence (marché de gré à gré) ou les marchés à procédure adaptée (MAPA). Il convient de s'adresser au service instructeur pour disposer du formulaire se rapportant aux marchés à procédure formalisée.
- les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique :
 - les structures soumises à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
 - les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il s'agit des Organismes Reconnus de Droit Public (ORDP) dénommés récemment Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP)

🔔 Ce formulaire, complété et signé accompagné des pièces justificatives, doit être joint à la demande d'aide en fonction de l'état d'avancement du marché. En tout état de cause, les pièces justificatives correspondantes devront être jointes au plus tard à la première demande de paiement.

🔔 Pour rappel, la date de notification du marché public constitue un commencement de l'opération, et à ce titre, la date de notification du marché doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide envoyée par le service instructeur du Programme de Développement Rural. A défaut, l'opération risque d'être éligible.

Il comporte des renseignements nécessaires au service instructeur pour vérifier à la fois le respect des règles de la commande publique et le caractère raisonnable des coûts. En effet, conformément à l'article 35 du Règlement délégué R(UE) n° 640/2014, le service instructeur doit s'assurer du respect de la réglementation liée à la commande publique pour l'opération identifiée ci-dessus. Conformément à l'article 62 du Règlement R(UE) n° 1305/2013, il s'assurera également du caractère raisonnable des coûts présentés pour l'opération.

1 – BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Demandeur : Commune de Saint-Dié

Intitulé du projet : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Vous êtes (cochez la case appropriée) :

- Une collectivité territoriale, un établissement public local**
- Un service de l'Etat, un établissement public de l'Etat autre qu'ayant un caractère industriel et commercial**
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique**
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique**
- Un Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP).**

Lors de l'instruction de votre dossier, le service instructeur vous a apporté confirmation (ou vous apportera confirmation) de votre appartenance à cette catégorie. *Exemple : Association Foncière Pastorale autorisée, Association Syndicale autorisée, autre...*

→ Vous êtes donc soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 et au décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Bien que vous soyez soumis aux règles de la commande publique, certaines opérations sont exclues des règles de la commande publique ; Si tel est votre cas, il convient de le préciser dans ce cadre et de retourner ce formulaire (page 1-3) complété, daté et signé.

Les cas d'exclusion se rapportent notamment aux articles 7 ou 14 ou 17 ou 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Je certifie sur l'honneur qu'une partie du projet au titre duquel je demande/j'ai demandé une aide du FEADER, à savoir,(à préciser) n'est pas soumis aux règles de la commande publique et ce pour les motifs suivants :

Je certifie sur l'honneur que l'ensemble du projet au titre duquel je demande/j'ai demandé une aide du FEADER n'est pas soumis aux règles de la commande publique et ce pour les motifs suivants :

Aide accordée sur la base d'un barème défini dans l'arrêté 2012-342 du 22 août 2012

SIGNATURE

Certifié exact et sincère, le _____

Fait à _____

Fonction et signature du demandeur avec le cachet :



Annexe 2 :
Extraits du document d'objectifs
Natura 2000

(lien entre les projets proposés et les actions retenues dans le cadre du document d'objectifs en vigueur)



Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien »

Site FR4112003

CAHIER 1

Éléments de présentation et de synthèse



Document d'objectifs

Document validé par le comité de pilotage du 3 octobre 2011

EXTRAIT

Avec le soutien financier de :



La Région
Lorraine



Action F2

Mise au repos de surfaces forestières

Domaines d'action

- Sylviculture :
Sports et loisirs :
Chasse :
Agriculture :

Codes mesures pour les contrats Natura 2000

F27012

Description

La mise au repos de parcelles ou parties de parcelles permet dans certains cas de maintenir ou améliorer la quiétude de la zone sans entraîner de dégradation de l'habitat d'espèces. Cette mesure consiste en l'absence d'intervention sylvicole dans un peuplement constituant un habitat favorable et stable pour le Grand Tétrás (durée d'aménagement pour le parquet d'attente ou 30 ans pour les engagements Life+ et Natura 2000).

La notion de stabilité de l'habitat caractérise la capacité du peuplement forestier à conserver un habitat favorable au Grand Tétrás sans opération de récolte pendant au moins une durée d'aménagement notamment vis à vis de l'éventualité de la fermeture du sous-étage par une régénération dense. Cette notion sera étudiée au cas par cas pour chaque peuplement concerné.

Mesures d'investissement : les contrats Natura 2000

- Dispositif favorisant le développement des bois sénescents (*mesure F27012*).

Mesures d'investissement : les contrats Life +

- Îlots complets (*mesure B1 ou B2*).

Mesures contractuelles ou non contractuelles en forêt domaniale

- Mise au repos de parcelles ou parties de parcelles (parquet d'attente dans le cadre du document de gestion forestière) dans le cadre des engagements de l'ONF en faveur de la biodiversité.

Priorité 1	
Nature de l'action	Contractuelle et non contractuelle.
Statuts de propriété et parcelles concernées	Ensemble du site et notamment les zones de quiétude.
Surface totale concernée	Potential évalué entre 1700 et 1900 ha pour les fiches F2 et F3
Espèces et milieux visés	Grand Tétrás, Gélinotte des bois, Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe. Milieux forestiers et milieux associés.
Maîtres d'œuvre et/ou partenaires pressentis	Maîtrise d'ouvrage : propriétaires. Maîtrise d'œuvre : ONF, gestionnaires forestiers. Partenaires : Membres du groupe de concertation locale Natura 2000.
Évaluation des coûts	Indemnisation du propriétaire : base forfaitaire prévue par les arrêtés préfectoraux relatifs aux contrats Natura 2000 et dans le cadre du Programme Life+.
Suivi / évaluation de l'opération	<u>Résultats attendus :</u> <ul style="list-style-type: none">- 80% de la surface totale concernée.- Îlots Life+ complet : 150 ha en Lorraine- Maintien en quantité des surfaces bénéficiant de ces mesures (base 1999 enquête F. Chenal) en forêt domaniale soit 1190 ha. <u>Indicateur de suivi :</u> <ul style="list-style-type: none">- Surface faisant l'objet de ces mesures.- Nombre de contrats signés. <u>Critères d'évaluation :</u> <ul style="list-style-type: none">- Amélioration ou maintien de la quiétude.- Maintien de la structure des habitats.

Annexe 3 :
Le cahier des charges
du contrat Natura 2000 proposé



Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien »

Site FR4112003

CAHIER 1

Éléments de présentation et de synthèse



Document d'objectifs

Document validé par le comité de pilotage du 3 octobre 2011

EXTRAIT

Avec le soutien financier de :



La Région
Lorraine





**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du logement
de Lorraine**



**Direction Départementale
des Territoires
des Vosges**

Les contrats forestiers et les contrats ni agricoles, ni forestiers Natura 2000

sur la ZPS « FR4112003 Massif Vosgien » :

Les cahiers des charges des mesures types



A- Les mesures rémunérées contractualisables sur le site des Hautes-Vosges

Types	Numéro mesure	Intitulé de la mesure rémunérée	Objectifs (dans le docob ZPS « Massif Vosgien »)	Page	Code national
Mesures forestières	1	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Encourager l'entretien de milieux ouverts non agricoles au sein de massifs forestiers très boisés	10	F22701
	2	Mise en œuvre de régénérations dirigées	Diversifier en essences les jeunes plantations résineuses	13	F22703
	3	Travaux d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Améliorer la diversité des hêtraies d'altitude (lisières, lutte contre l'hégémonie du hêtre etc.)	15	F22705
	4	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Mettre en place des obstacles physiques pour limiter la fréquentation hors itinéraires balisés dans des zones sensibles	17	F22709
	5	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	Protéger certains habitats ou habitats d'espèces sensibles	19	F22710
	6	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (en forêt)	Améliorer la composition des peuplements	21	F22711
	7	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Encourager les propriétaires à conserver des arbres particuliers, intéressants pour la faune ou la flore		F22712
	8	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Informer les usagers		F22714
	9	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Améliorer la structure des peuplements		F22715
Mesures ni agricoles ni forestières	10	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Améliorer l'état de conservation des habitats en éliminant certaines espèces envahissantes		A32320P-R
	11	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	Permettre la réouverture de certains milieux en friches		A32301P
	12	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets			A32306R
	13	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets			A32306P
	14	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact			A32326P
	15	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger			A32305R

	16	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts			A32304R
--	----	---	--	--	---------

* : les mesures 12 et 13 ne peuvent être prises seules : une autre mesure doit obligatoirement être souscrite.

Les actions retenues dans les documents d'objectifs et ne figurant pas dans cette liste des mesures bénéficiant de contrats spécifiques Natura 2000 pourront être soutenues dans le cadre des financements déjà existants. Il appartiendra à l'animateur du site de rechercher ces crédits nécessaires.

Codes Mesure CNASEA	Mesure 7 :
F 22712	
Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :	Proposition de périmètre concerné
<i>Habitats :</i> <i>Espèces :</i> Pic noir : A236, Pic cendré : A234, Chouette de Tengmalm : A223, Grand Tétras : A108	ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté préfectoral n°2012-342 du 22 août 2012. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p>F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE BOIS SÉNESCENTS</p>	
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.</p>	
<p>Recommandations techniques :</p> <p>En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.</p> <p>En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).</p> <p>Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.</p> <p>Il est également recommandé de favoriser les îlots ou les arbres disséminés participant à la mise en place de la trame verte telle que définie par le schéma régional de cohérence écologique lorrain ou les études préalables s'y rapportant, en particulier quand ils tendent à favoriser les échanges de populations entre plusieurs sites Natura 2000 voisins.</p>	
<p>Conditions générales d'éligibilité :</p> <p>La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.</p> <p>Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité.</p> <p>Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.</p> <p>Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale par exemple) ou par défaut (parcelles « non accessibles » par exemple) ne sont pas éligibles. Les parcelles considérées comme « non accessibles » sont celles dont l'exploitation est déficitaire du fait des conditions d'accès.</p> <p>Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Le principe retenu en Lorraine est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'oeuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences « objectif de production » (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :</p>	

Essences de production	Essences accessoires
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> plus, dans les régions IFN Basses Vosges gréseuses, Hautes Vosges gréseuses et Vosges cristallines uniquement ; Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i> Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i> Tilleul – <i>Tilia sp.</i> Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i> Poirier commun – <i>Pyrus communis</i> Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>

I - Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action d'au moins 10 m3 bois fort (correspondant à un minimum de 4 tiges). Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre fixé par essence ci-dessous. En outre, ils doivent être dotés d'un houppier de forte dimension, ainsi que présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures, ou grosses branches mortes, ou être porteurs de Dicrane vert.

Essence	Diamètre minimal en zone plaine (cm)	Diamètre minimal en zone montagne (cm)
Chênes indigènes	55	50
Hêtre	55	50
Aulne	45	40
Frêne	50	45
Érable	50	45
Autres feuillus éligibles	50	45
Sapin – Épicéa	50	50
Pin sylvestre	50	45

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne). Les communes lorraines situées en zone de montagne figurent en annexe 2 de l'arrêté n°2012-342 du 22 août 2012.

Le DOCOB pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Exception : Dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en oeuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

Respect des engagements de l'ONF (instruction biodiversité : INS-09-T-71 du 29 octobre 2009) : L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé.- Les arbres à contractualiser sont marqués, au moment de leur identification, à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol. Les modalités de marquage seront précisées dans le contrat. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans.- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. <p>Sur le plan de localisation des arbres, le bénéficiaire fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le bénéficiaire s'engage également à :<ul style="list-style-type: none">- ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés.- à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied, pendant 30 ans, les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.</p>

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pieds (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deçà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillesse ou sénescence) avec la sous-action 1 « arbres disséminés »,
- au-delà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : non superposition de la sous-action 1 « arbres disséminés » avec un îlot de sénescence réalisé par l'ONF.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant
 1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
 1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
 1324 *Myotis myotis* Grand murin
 1381 *Dicranum viride* Dicrane vert
 1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte
 A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire
 A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
 A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin
 A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe
 A223 *Aegolius funereus* Chouette de Tengmalm
 A224 *Caprimulgus europaeus* Engoulevent d'Europe
 A234 *Picus canus* Pic cendré
 A236 *Dryocopus martius* Pic noir
 A238 *Dendrocopos medius* Pic mar
 A241 *Picoides tridactylus* Pic tridactyle
 A321 *Ficedula albicollis* Gobemouche à collier
 A104 *Bonasa bonasia* Gélinotte des bois
 A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

Dispositions financières :

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

À titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°2012-342 du 22 août 2012 prévoit :

« L'aide est accordée sur une base forfaitaire par tige, par essence et par zone concernée (plaine ou montagne). Deux forfaits sont fixés pour les essences chênes, hêtre, frêne, érable, sapin, épicéa et pin sylvestre :

- un forfait de base correspondant à la catégorie de diamètre minimale d'éligibilité,
- un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus de 20 € pour les arbres de très gros diamètre (catégorie de diamètre supérieure ou égale à 70 cm) et noté TGB.

L'aide est accordée sur la base forfaitaire suivante :

Essence	Indemnité (en €)			
	En zone plaine		En zone montagne	
	Base	TGB	Base	TGB
Chênes indigènes	172	192	107	127
Hêtre	97	117	61	81
Aulne	44		26	
Frêne	98	118	65	85
Érable	98	118	65	85
Autres feuillus éligibles	98		65	
Sapin – Épicéa	82	102	82	102
Pin sylvestre	50	70	41	61

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs

II - Sous-action 2 : îlots Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à étendre la sous-action « arbres sénescents disséminés » en indemnisant d'une part l'immobilisation d'un certain nombre d'arbres dits « désignés » (voir conditions d'éligibilité à la contractualisation ci-dessous) et d'autre part l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'îlot.

La souscription d'un contrat « Îlot Natura 2000 » ne donne pas lieu à la souscription à la sous-action 1 sur la même surface puisque la sous action 2 intègre par définition cette dernière, avec cependant des conditions d'éligibilité différentes (voir ci-dessous).

L'îlot est défini par un polygone qui n'est pas nécessairement délimité par les arbres « désignés ». L'îlot peut couvrir une surface plus large que le polygone strictement défini par les arbres « désignés » les plus extérieurs. Il conviendra cependant de borner l'îlot par des arbres dont l'espérance de vie est susceptible de dépasser la durée de l'engagement.

Aucune intervention sylvicole n'est autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges (arbres « désignés ») par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre d'éligibilité fixé pour la sous-action 1,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures, grosses branches mortes ou être porteur de Dicrane vert.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit ci-dessus.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial d'îlots sera à privilégier par les services instructeurs.

Modalités techniques particulières :

Le marquage des arbres « désignés » et la délimitation d'un îlot Natura 2000 sont effectués selon les modalités suivantes :

- les arbres « désignés » sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol ; il suffira de marquer les 10 arbres rendant la mesure éligible plus les X arbres permettant le cas échéant d'atteindre le plafond de 2000 €/ha (voir paragraphe « dispositions financières »)
- les arbres du périmètre de l'îlot sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol :
 - le marquage utilisé pour matérialiser l'îlot doit être repérable dans l'environnement et doit pouvoir se distinguer de celui utilisé pour marquer les arbres « désignés » isolés (formes ou couleurs du marquage différentes, etc.) ; les modalités du marquage retenues pour matérialiser l'îlot dans son ensemble seront précisées dans le cahier des charges du contrat ;
 - l'arbre marquant la limite d'un îlot Natura 2000 appartient à l'îlot ;
 - depuis un arbre marquant la limite d'un îlot sénéscent, on doit voir le suivant et le précédent.

Respect des engagements de l'ONF en forêt domaniale :

En forêt domaniale, l'ONF doit mettre en place, en application de l'instruction biodiversité INS-09-T-71 du 29 octobre 2009 :
2% de surface en îlots de vieillissement à l'échelle d'une agence ONF avec un effort étalé sur trois périodes d'aménagement suivant la répartition suivante : 50% pour la première période, 30% pour la seconde période, 20% pour la troisième,
1% en îlot de sénescence à l'échelle de la direction territoriale, avec un effort étalé sur le calendrier suivant : 60% de l'objectif en 2012, 80% en 2020 et 100 % en 2030.

Un îlot Natura 2000 ne peut être superposé à un îlot réalisé par l'ONF (îlot de sénescence, îlot de vieillissement,...) en forêt domaniale pour répondre aux obligations issues de l'instruction biodiversité suscitée.

En forêt domaniale, un îlot Natura 2000 ne peut donc être comptabilisé afin de répondre aux objectifs fixés par l'Instruction biodiversité.

Cependant, toujours en forêt domaniale, et au-delà des engagements prévus en surface dans l'instruction biodiversité, il peut être intéressant de soutenir les initiatives de l'ONF souhaitant dépasser ses objectifs en désignant des îlots supplémentaires.

Dans ces cas :

- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 », ou avec la sous-action « arbres disséminés » à l'intérieur d'un îlot de vieillissement prévu à l'aménagement,
- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 » à l'intérieur d'un îlot de sénescence prévu à l'aménagement.

Dans tous les cas, l'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale (cf. Instruction biodiversité).

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé.- Les arbres « désignés » et ceux délimitant l'îlot sont marqués, au moment de leur identification, tel que précisé dans le paragraphe ci-avant « Modalités techniques particulières ». Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans.- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le bénéficiaire s'engage également à :<ul style="list-style-type: none">- ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés.- à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence d'intervention sylvicole sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.</p>

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres sénescents disséminés ainsi qu'à leur marquage sont financées dans le cadre de l'animation du DOCOB,

Points de contrôle minima associés :

Aucune intervention sylvicole dans l'îlot pendant 30 ans ; Présence des arbres sur pied « désignés » (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) et de leur marquage pendant 30 ans. Présence du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deçà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillesse ou sénescence) avec un îlot Natura 2000.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle dans le but de prévenir un risque exceptionnel d'incendie par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles).

Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces :

1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
1324 *Myotis myotis* Grand murin
1381 *Dicranum viride* Dicrane vert
1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte
A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin
A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe
A223 *Aegolius funereus* Chouette de Tengmalm
A224 *Caprimulgus europaeus* Engoulevent d'Europe
A234 *Picus canus* Pic cendré
A236 *Dryocopus martius* Pic noir
A238 *Dendrocopos medius* Pic mar
A241 *Picoides tridactylus* Pic tridactyle
A321 *Ficedula albicollis* Gobemouche à collier
A104 *Bonasa bonasia* Gélinotte des bois
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

Dispositions financières :

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

À titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°2012-342 du 22 août 2012 prévoit :

« L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

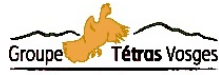
L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige sur la base forfaitaire définie pour la sous action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée à 2 000 €/ha.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit précédemment.

Annexe 4 :

Plans de localisation des contrats

Site Natura 2000 - FR4112003 : "Massif vosgien"

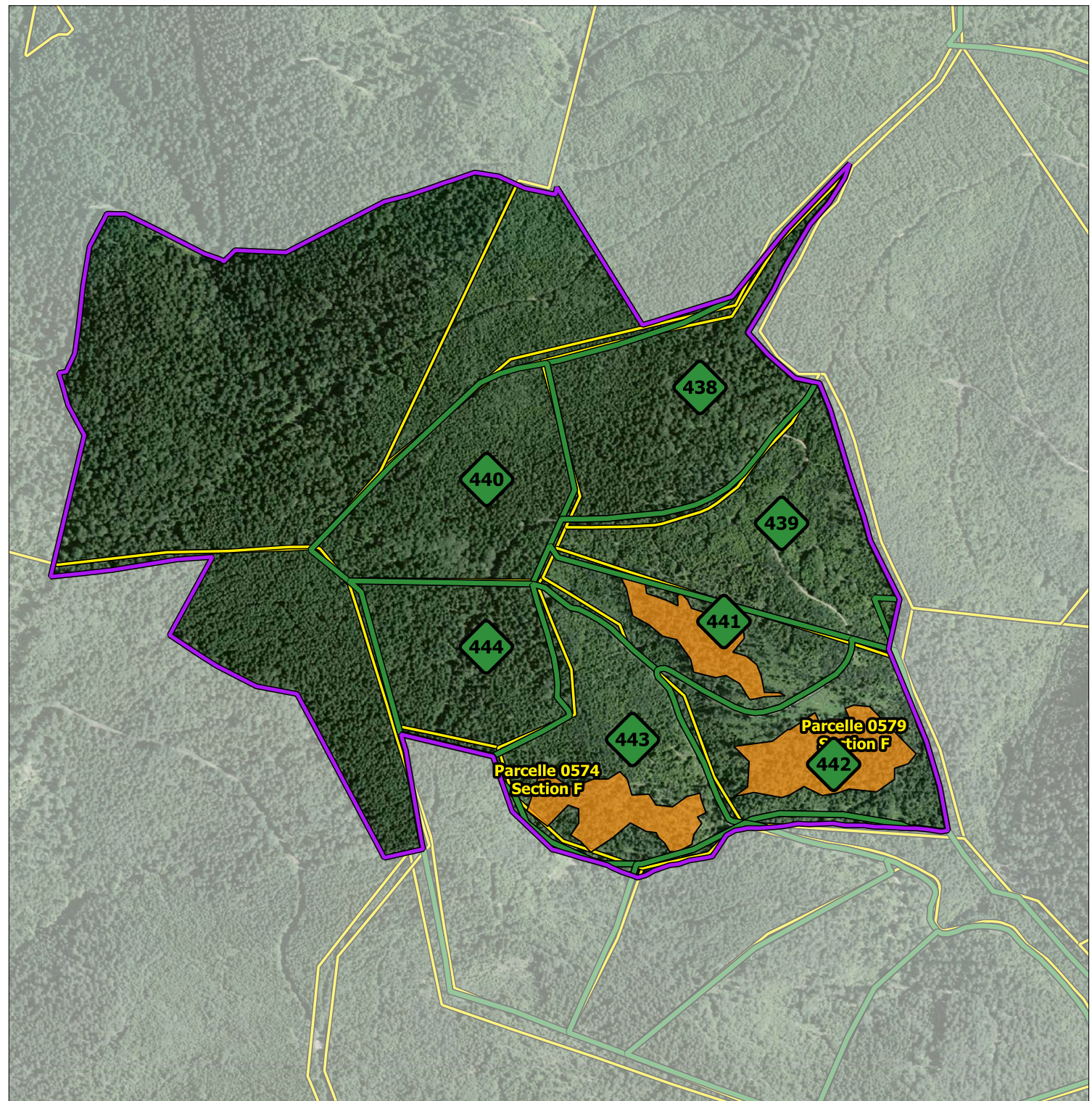
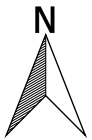


Secteur : Rambervillers/Champ

Proposition de contrat Natura 2000 en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges

Légende

- Périmètre du site Natura 2000 ZPS Massif vosgien
- Proposition d'îlot de sénescence (6,23 ha)
- Forêt Communale de Saint-Dié-des-Vosges
- Parcellaire cadastral



Site Natura 2000 - FR4112003 : "Massif vosgien"

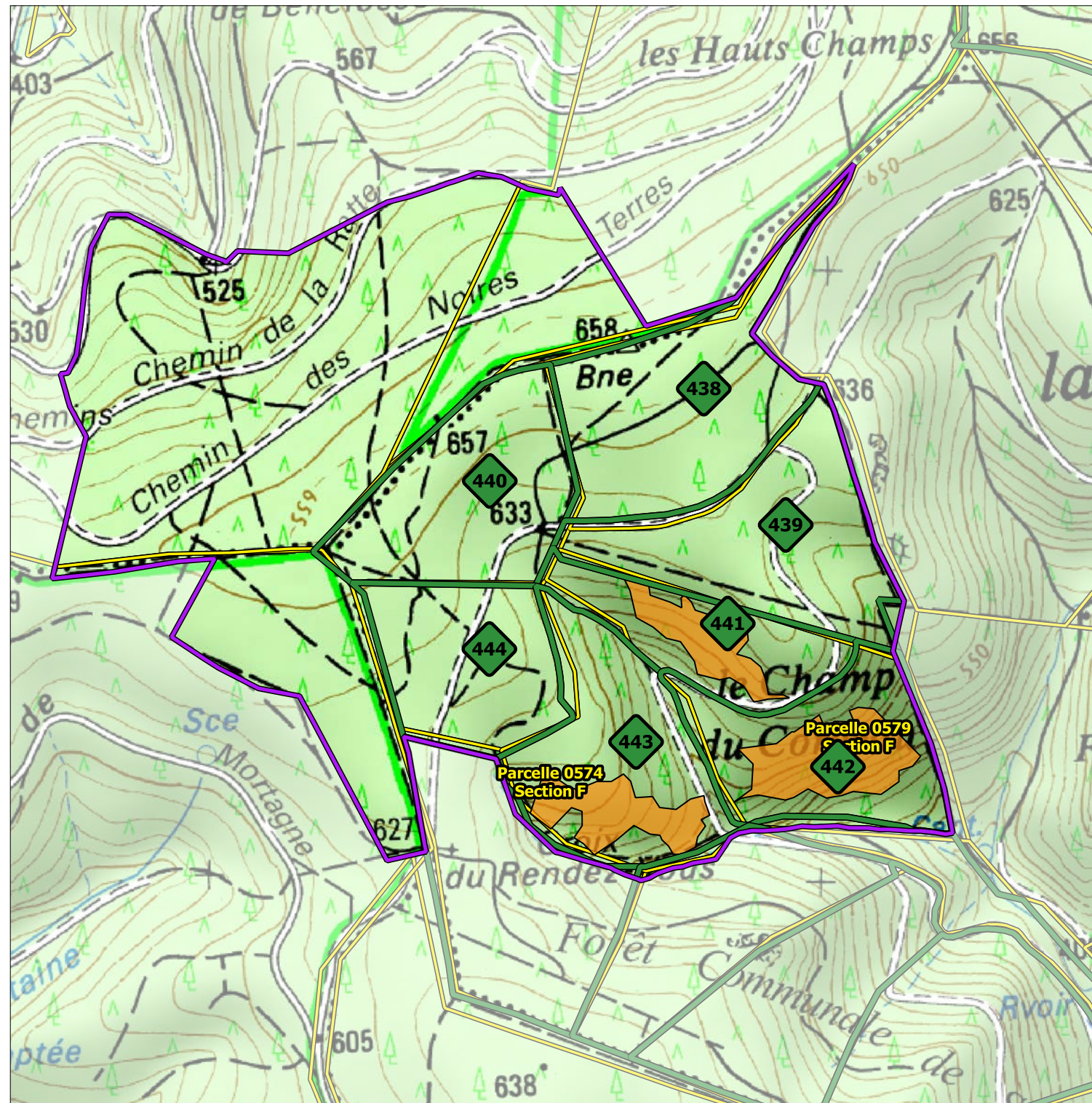
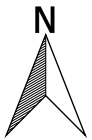


Secteur : Rambervillers/Champ

Proposition de contrat Natura 2000 en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges

Légende

- Périmètre du site Natura 2000 ZPS Massif vosgien
- Proposition d'îlot de sénescence (6,23 ha)
- Forêt Communale de Saint-Dié-des-Vosges
- Parcellaire cadastral



Annexe 6 :

**Délibération du conseil municipal
approuvant le projet de contrat
Natura 2000**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE
DE SAINT-DIE DES VOSGES

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

Nombre effectif des Membres
du Conseil Municipal..... 35

Nombre des Membres en
exercice..... 35

Nombre des Membres présents
à la séance..... 25

Procuration(s) 9

Absence(s)..... 1

Séance du 22 novembre 2019

Le Conseil Municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de David VALENCE, Maire, assisté de Bruno TOUSSAINT, Claude KIENER, Françoise LEGRAND, Jean-Paul BESOMBES, Dominique CHOBAUT, Patrick ZANCHETTA, Caroline PRIVAT-MATTIONI, Nicolas BLOSSE, Marie-José LOUDIG, Adjoints.

Etaient présents :

David VALENCE, Bruno TOUSSAINT, Claude KIENER, Françoise LEGRAND, Jean-Paul BESOMBES, Dominique CHOBAUT, Patrick ZANCHETTA, Caroline PRIVAT-MATTIONI, Nicolas BLOSSE, Marie-José LOUDIG, Jacqueline THIRION, Marie-Claude ANCEL, François FICHTER, Roselyne FROMENT, Gina FILOGONIO, Isabelle de BECKER, Issam BENOuada, Mustafa GUGLU, Pierre JEANNEL, Michel CACCLIN, Jean-Louis BOURDON, Serge VINCENT, Christine URBES, Sébastien ROCHOTTE, Sophie TAESCH.

Excusés et ont donné procuration :

Vincent BENOIT	à	François FICHTER
Marie-France LECOMTE	à	Marie-José LOUDIG
Ousseynou SEYE	à	Claude KIENER
Christine FELDEN	à	Caroline PRIVAT-MATTIONI
Marc FRISON-ROCHE	à	Patrick ZANCHETTA
Sabriya CHINOUNE	à	David VALENCE
Christopher ZIEGLER	à	Bruno TOUSSAINT
Nicole REMONT	à	Marie-Claude ANCEL
Nadia ZMIRLI	à	Jean-Louis BOURDON

Absente excusée :

Nathalie TOMASI

M. Pierre JEANNEL est désigné en qualité de SECRETAIRE DE SEANCE.

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

22 novembre 2019 – n°02 (1/2)
190091

**CRÉATION D'UN ÎLOT DE SENESCENCE DANS LE MASSIF FORESTIER DE LA MADELEINE
EN COLLABORATION AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)**

La ville de Saint-Dié-des-Vosges s'est engagée dans un programme « Ecologie et Développement Durable » dont l'Année Verte et le programme « Territoire Durable » ont été les points de lancement.

Une des premières étapes a été la démarche « zéro phyto » afin de protéger la faune, la flore et la ressource en eau sur le territoire communal, avec la signature le 29 septembre 2017 de la charte régionale d'entretien des espaces communaux.

Le 26 mars 2019, la ville est labellisée « Commune Nature, 3 libellules ».

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, créé en 1989, regroupe 197 communes réparties sur quatre départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Acteur clé de la préservation des patrimoines, le Parc a retenu une série de propositions d'actions à mettre en place en forêt située en site Natura 2000 dont l'absence d'intervention sylvicole dans un peuplement forestier constituant un habitat favorable pour les espèces d'oiseaux d'intérêt européen.

La commune de Saint-Dié-des-Vosges dispose d'un site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » qui couvre 61,22 ha de sa forêt communale (sur les 1 274,39 ha de forêt relevant du régime forestier).

A la suite d'une proposition conjointe de l'ONF et du Parc, il est proposé de mettre en place un îlot de sénescence dans le massif forestier de la Madeleine, dans le cadre d'un contrat Natura 2000. La surface proposée soit 6,23 ha (parcelles forestières n° 441, 442 et 443), représente 0,5% de la surface totale de la forêt communale.

En forêt, un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres (chablis) et reprise du cycle sylvigénétique. C'est un des moyens de soutien de la biodiversité forestière qui améliore la « naturalité » des forêts ; On peut y trouver des arbres grands et vieux, ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une forêt naturelle, pour permettre la survie des espèces dépendantes de ces milieux.

Eléments financiers

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole est indemnisée selon un montant forfaitaire de 2 000 €/ha, l'immobilisation des arbres est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha, ce qui porte le plafond du montant de l'indemnisation à 4 000 €/ha.

Le montant de l'indemnisation pour 6,23 ha s'élève donc à 24 920 €.

Cette somme vaut pour les 30 ans d'immobilisation. L'exploitation des arbres est possible à l'issue de ce contrat, sauf reconduction.

Les engagements de la Ville

Selon la réglementation en vigueur, la commune s'engage à :

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOGES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

22 novembre 2019 – n°02 (2/2)
190091

- proscrire pendant 30 ans toute intervention sylvicole (martelage, coupes, travaux) sur les arbres identifiés,
- entretenir ou faire entretenir à sa charge, le marquage des arbres,
- ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, etc.) à moins de 30 mètres des arbres contractualisés,
- à informer les chasseurs et gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 mètres des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.121-3 et L.221-2 et l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la création d'un îlot de sénescence sur les parcelles 441 - 442 et 443 du massif de la Madeleine contribue au maintien de la biodiversité et la conservation d'un certain nombre d'espèces animales et végétales,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de création d'un îlot de sénescence sur les parcelles 441, 442 et 443 du massif de la Madeleine, au titre d'un contrat Natura 2000 et notamment le plan de financement et les engagements juridiques et techniques énoncés ci-dessus.
- SOLLICITE une subvention de 24 920 € auprès de la Direction Départementale des Territoires pour la mise en place, en forêt communale, d'un îlot de sénescence « complet » d'une surface totale de 6,23 ha en parcelles 441, 442 et 443.
- S'ENGAGE à ne pas solliciter d'autres aides publiques pour les mêmes mesures proposées au titre du contrat Natura 2000 et à financer la part des dépenses qui ne serait pas couverte par la subvention en inscrivant les sommes nécessaires annuellement au budget prévisionnel de la commune.
- CERTIFIE que le projet au titre du contrat Natura 2000 pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet par le service instructeur.
- DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme
Le Maire,



David VALENCE

Annexe 5 :

**Inventaire des arbres dans les îlots
et éléments d'évaluation financière**

Forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges

Parcelles 441, 442 et 443

Surface de l'îlot (en ha) : 6,23

soit une indemnité pour l'immobilisation du fond (2000€/ha) de : **12 460,00 €**

Inventaire des arbres éligibles					
Diamètres	Sapin	Epicéa	Hêtre	Pin sylvestre	Total
Entre 45 et 70 cm				306	306
Entre 50 et 70 cm	99	6	1		106
Supérieur à 70 cm	3	0	1	10	14
Total	102	6	2	316	426

Indemnité (€)			
Diamètres	Sapin / Epicéa	Hêtre	Pin sylvestre
Entre 45 et 70 cm			41
Entre 50 et 70 cm	82	61	
Supérieur à 70 cm	102	81	61

Barème issu de l'arrêté n°2012-342 du 22 août 2012

Indemnité totale (€)				
Diamètres	Sapin	Epicéa	Hêtre	Pin sylvestre
Entre 45 et 70 cm				12546
Entre 50 et 70 cm	8118	492	61	
Supérieur à 70 cm	306	0	81	610
Total	8424	492	142	13156

Soit un total de : 22 214,00 €

L'aide étant plafonnée à 2 000 €/ha, le plafond est ici de : **12 460,00 €**

L'autofinancement obligatoire est de 20 % * (12 460 + 22 214) = 6 934,80 €

L'autofinancement réel est de 22 214 - 12 460 = 9 754,00 €

Annexe 7 :
Extrait de matrice cadastrale
des parcelles concernées

PROPRIÉTAIRES

25 NOV. 2019

PROPRIÉTAIRE - PBB627 - COMMUNE DE SAINT DIE DES VOSGES HOTEL DE VILLE / PL JULES FERRY 88100 SAINT DIE DES VOSGES



Le Maire

David VALENCE

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL														
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC	

REV IMPOSABLE	COM	R EXO R IMP	0	GRP COM	R EXO R IMP	0	DEP	R EXO R IMP	0	REG	R EXO R IMP	0
---------------	-----	----------------	---	---------	----------------	---	-----	----------------	---	-----	----------------	---

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT							ÉVALUATION							LIVRE FONCIER FEUILLET	
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
F	574		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A		05/BR	01		9 68 75	1018.37	A	TA	0000	1018.37	100.00	
F	574		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A		05/BR	01		9 68 75	1018.37	C	TA	0000	203.67	20.00	
F	574		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A		05/BR	01		9 68 75	1018.37	GC	TA	0000	203.67	20.00	

PROPRIÉTAIRES

25 NOV. 2019

PROPRIÉTAIRE - PBB627 - COMMUNE DE SAINT DIE DES VOSGES HOTEL DE VILLE / PL JULES FERRY 88100 SAINT DIE DES VOSGES



Le Maire

David VALENCE

PROPRIÉTÉS BATIES

SECTION	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			CODE RIVOLI	IDENTIFIANT DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL													
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE		BAT	ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC

REV IMPOSABLE	COM	R EXO R IMP	0	GRP COM	R EXO R IMP	0	DEP	R EXO R IMP	0	REG	R EXO R IMP	0
---------------	-----	-------------	---	---------	-------------	---	-----	-------------	---	-----	-------------	---

PROPRIÉTÉS NON BATIES

SECTION	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			CODE RIVOLI	IDENTIFIANT							ÉVALUATION							LIVRE FONCIER FEUILLET
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE		N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	
F	579		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A	AJ	05/BR	01		13 57 61	1427.13	A	TA	0000	1427.13	100.00	
F	579		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A	AJ	05/BR	01		13 57 61	1427.13	C	TA	0000	285.43	20.00	
F	579		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A	AJ	05/BR	01		13 57 61	1427.13	GC	TA	0000	285.43	20.00	
F	579		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A	AK	05/B	99		1 34 26	6.36	A	TA	0000	6.36	100.00	
F	579		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A	AK	05/B	99		1 34 26	6.36	C	TA	0000	1.27	20.00	
F	579		LE CHAMP DES CORBEAUX	B373		1	A	AK	05/B	99		1 34 26	6.36	GC	TA	0000	1.27	20.00	

Annexe 8 :

Arrêté d'aménagement forestier



ONF
Lorraine

Monsieur le Directeur d'Agence
de VOSGES-MONTAGNE

Direction
territoriale

Nancy, le 11 Février 2014

Direction Forêt
5, rue Girardet
CS 65219
54052 Nancy cedex
Tél. : 03 83 17 74 50
Fax : 03 83 36 97 11
Mél : dt.lorraine@onf.fr

DF/CD/16/2014

5.11. Objet : Approbation d'aménagement

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté concernant la forêt communale de :

↳ SAINT-DIE-DES-VOSGES

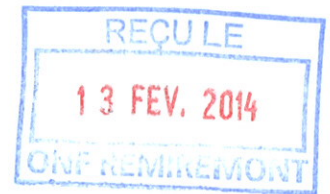
Bonne réception

Le Directeur Forêt

Vu et transmis le 13/2/14 → Service Forêt.
Félicitations à l'aménageur et à tous les acteurs de ce dossier.

Edouard JACOMET

En la spécificité de ce dossier, je demande au Service de transmettre cet arrêté à M. ARÉNA, avec un bref courrier.



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

ARRETE DE REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER n° 2013/114

Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet de la zone de défense Est,
Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU** l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU** le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-DIE DES VOSGES en date du 28 juin 2013 déposée à la Sous-préfecture de VOSGES à SAINT-DIE des VOSGES le 03 juillet 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
 - VU** l'arrêté préfectoral SGAR n° 2012-43 du 10 février 2012 portant délégation de signature en faveur de Michel SINOIR, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT DIE DES VOSGES (VOSGES), d'une contenance de 1274,39 ha, dont 1253,27 ha en sylviculture, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle. est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le site Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale FR 4112003 « Massif Vosgien », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du Camp celtique de la Bure classé Monument Historique.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1274,05 ha, est actuellement composée de sapin (61 %), pin sylvestre (23 %), épicéa (7 %), hêtre (5 %), autres résineux (2 %), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

245,72 ha de futaies résineuses et feuillues seront traités en futaie régulière et 1007,55 ha de futaies résineuses et feuillues seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

100 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 245,72 ha,
1210 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
1007,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
17,46 ha constituent des îlots de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Dié des Vosges présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L.122-7 code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux prévus. Le propriétaire bénéficie à ce titre de la dispense dévaluation des incidences Natura 2000, prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, pour la ZPS FR4112003 « Massif Vosgien » .

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES pour la période 2009 - 2028, est abrogé.

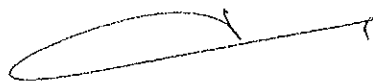
Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de VOSGES.

Fait à METZ, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Directeur Régional et par délégation,
le Chef du Service Régional de l'Economie,
de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt



Benoit FABBRI

Annexe 9 :
RIB
et
non-assujettissement à la TVA

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE ST-DIE GESTION PUBLIQUE LOCALE
PL JULES FERRY
88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00723 G885000000 67
IBAN : FR27 3000 1007 23G8 8500 0000 067
BIC : BDFEFPCCCT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Entreprises
Colmar
Centre des Finances Publiques
3 rue Fleishhauer Bat A
68026 COLMAR CEDEX
Mél : sie.colmar@dgfp.finances.gouv.fr
IBAN : FR59 3000 1003 0748 04X0 5000 468

POUR NOUS JOINDRE :

Réception du lundi au vendredi
de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h et sur rendez-vous
fermé mardi et vendredi après-midi
Affaire suivie par : M. Patrick Paulin
Téléphone : 03 89 24 80 56
Télécopie : 03 89 24 86 25

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

**ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE NON
ASSUJETTI**

Le service désigné ci-dessous :

Service des Impôts des Entreprises
Colmar
Centre des Finances Publiques
3 rue Fleishhauer Bat A
68026 COLMAR CEDEX

certifie que **LA COMMUNE DE**

SAINT-DIÉ DES VOSGES

n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fait pour valoir ce que de droit,



Le Maire

David VALENCE

À Colmar, le 05/08/2019.

Patrick PAULIN
Contrôleur des Finances Publiques

Service des Impôts des Entreprises
de Colmar
Cité Administrative - Bât A
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

Annexe 10 :

Situation au répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 23 novembre 2017

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/1980
Identifiant SIREN	218 804 136
Identifiant SIRET du siège	218 804 136 00016
Désignation	COMMUNE DE SAINT DIE DES VOSGES
Catégorie juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/03/1983
Identifiant SIRET	218 804 136 00016
Enseigne	MAIRIE
Adresse	COMMUNE DE SAINT DIE DES VOSGES MAIRIE PL JULES FERRY BP 275 SAINT DIE DES VOSGES 88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE**
Pôle SIRENE Secteur Public
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1